

Intervention du PNSR Commande publique

Webinaire du 18 juin 2026 à destination des agents comptables

La présentation va commencer dans quelques instants

Sommaire

Partie 1-L'actualité de la commande publique

- **Thème 1** : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles
-
- **Thème 2** : le régime de l'avance
- **Thème 3** : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Partie 2- Retour d'expérience sur les thématiques faisant l'objet de saisines spécifiques au PNSR

- **Thème 1** : La modification de SIRET du titulaire lié à un changement de domiciliation personnalité du titulaire
- **Thème 2** : les points de vigilances s'agissant des procédures collectives
- **Thème 3** : La prise en compte des devis produits au comptable
 - 3.1-** Le devis constitue une des pièces du bloc contractuel
 - 3.2-** L'intégration de prestations supplémentaires par voie de devis
 - 3.3-** Le devis établi par une centrale grossiste

Le PNSR, relais de la doctrine au bénéfice des comptables publics

Rappel des missions :

Le PNSR de Lyon a pour mission d'apporter un soutien juridique dans le domaine de la commande publique en répondant aux questions complexes posées par les directions régionales et départementales des finances publiques, les départements comptables ministériels et les agents comptables des organismes publics nationaux.

Un rôle privilégié dans l'accompagnement juridique du réseau

Une équipe de rédaction dédiée

Forte d'une expertise reconnue, notre équipe de rédaction utilise une méthode d'analyse des saisines s'appuyant sur les principes fondamentaux qui régit la conduite du comptable pour examiner au cas par cas les situations rencontrées quel que soit le secteur de la dépense publique concernée.

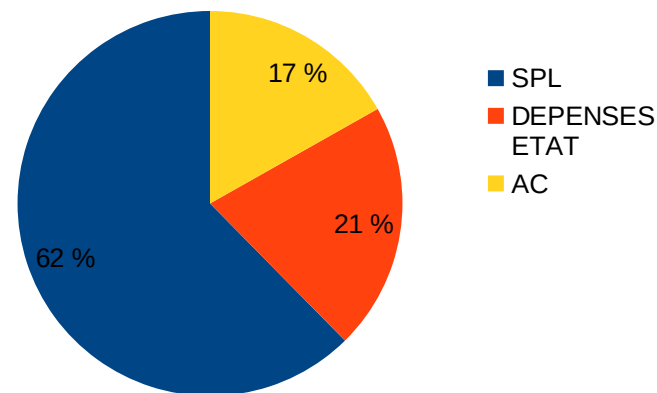
PNSR-OPN & PNSR de Lyon, une synergie dynamique

Rappel du cadre de saisie

Le PNSR-OPN restant le point d'entrée des agents comptables pour les questions provenant des agents comptables.

Toutefois devant la complexification croissante des demandes d'expertises, le PNSR de Lyon fait l'objet d'une consultation constante confirmant son positionnement central d'accompagnement juridique du réseau

Répartition par secteur de janvier à mai 2026



Partie 1. L'actualité de la commande publique

Thème 1. Les points de vigilance en matière d'accords-cadre

1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles

Le recours à l'accord-cadre et à l'une ou l'autre de ses formes d'exécution (bons de commande ou marchés subséquents, voire les deux) relèvent de l'appréciation de l'acheteur.

Il est possible de recourir à un accord-cadre qui s'exécute à la fois par l'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents (accord-cadre composite), ce qui suppose que l'accord-cadre identifie les prestations qui relèvent des bons de commande et celles qui relèvent des marchés subséquents.

Jusqu'à fin 2025, la position doctrinale de la DGFIP partagée avec la DAJ considérait que dans les marchés reconductibles la première période devait comporter obligatoirement un maximum qui devait être repris à l'identique à chaque période sous réserve de clause de reconduction anticipée prévue au marché.

Dorénavant, la nouvelle fiche de la DAJ fixe les règles relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de fixation du maximum dans le cadre de la passation des accords-cadres et a donc pour conséquence à la fois pour l'ordonnateur et pour le comptable la prise en compte de points de vigilance.

Il est possible de se référer à cette fiche technique relative aux accords-cadres (version MAJ 13/03/26) publiée sur son site par la DAJ (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT33_Les_accords_cadres.pdf?v=1770392044).

1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles (2)

1 – À l'occasion de l'actualisation fin 2025 de sa fiche technique relative aux accords-cadres, la DAJ a précisé les règles du droit de la commande publique applicables en matière de définition du montant maximum d'un accord-cadre reconductible

En effet, il est indiqué au paragraphe « 1.2.4. L'accord-cadre doit comporter un maximum en valeur ou en quantité et peut prévoir un minimum en valeur ou en quantité Il convient de souligner qu'en cas d'accord-cadre alloti, il est impératif d'indiquer le maximum contractuel et, le cas échéant, le minimum contractuel, par lot.

1.2.4.1. Obligation de fixer un maximum

Tous les accords-cadres doivent prévoir un maximum en valeur ou en quantité.

Désormais, il n'est plus possible de prévoir un accord-cadre sans maximum.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique modifiées par l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, les accords-cadres peuvent être conclus :

- 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;
- 2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité ». (...)

le « maximum contractuel » qui :

- sert de base à l'acheteur pour déterminer la procédure à suivre pour l'attribution de l'accord-cadre (article R. 2121-8) ;
- et, **une fois atteint, ne permettra plus d'émettre des bons de commande ou de conclure des marchés subséquents.**

Ce maximum fixe par l'acheteur détermine la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du ou des titulaires par le biais des bons de commande ou des marchés subséquents. Pour cette raison, il constitue un des piliers de la relation contractuelle entre l'acheteur et le ou les titulaires, qui ont apprécié l'étendue maximale de l'accord-cadre sur cette base. Ce maximum, qui détermine la limite des obligations du titulaire, doit figurer dans les documents contractuels et, par suite, dans les documents de la consultation. »

1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles (3)

1- À l'occasion de l'actualisation fin 2025 de sa fiche technique relative aux accords-cadres, la DAJ a précisé les règles du droit de la commande publique applicables en matière de définition du montant maximum d'un accord-cadre reconductible (Suite)

*Puisque le maximum contractuel a pour finalité d'assurer le ou les titulaires sur l'étendue maximale de leur engagement, **lorsque l'accord-cadre est reconductible, il est recommandé d'indiquer le maximum contractuel applicable à chaque période, ferme et reconductible.** Cela permet aux opérateurs économiques de mieux ajuster leurs offres.*

*Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation ; pour des raisons tenant à la souplesse d'utilisation, **l'acheteur peut préférer indiquer un maximum contractuel toutes reconductions incluses**. Dans tous les cas, il convient de préciser si le minimum contractuellement prévu est applicable annuellement ou sur la durée totale de l'accord-cadre quand bien même il n'aurait pas été reconduit.*

***En cas d'accord-cadre alloti, le maximum doit être indiqué par lot.** »*

***S'agissant de la mise en œuvre d'un marché prévoyant une reconduction,** il est possible de se référer à l'article R.2122-4 du code de la commande publique (CCP) qui apporte l'éclairage suivant :*

*« Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que **ses caractéristiques restent inchangées** et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.*

***Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite** et le titulaire ne peut s'y opposer. »*

1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles (4)

2- Les points de vigilance pour l'ordonnateur

– la DAJ recommande aux acheteurs publics d'indiquer dans leur accord-cadre reconductible le montant contractuel applicable à chaque période, ferme et reconductible.

Si telle est la volonté de l'ordonnateur, l'atteinte du montant maximum fixé par période doit conduire l'ordonnateur à considérer que la poursuite de son marché suppose une reconduction anticipée et ce même avant le terme de la période en cours.

– si le marché ne fixe qu'un montant maximum toutes périodes confondues, période ferme et reconductions, l'accord-cadre cesse de produire ses effets lorsque le montant maximum contractuel des prestations à réaliser est atteint.

S'agissant des modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution, la fiche « relative aux modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution par les acheteurs publics et aux pièces justificatives de la dépense demandées par les comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics de santé » publiée par le bureau GP-1A en janvier 2026 vient expliciter les différentes hypothèses dans lesquelles la modification d'un marché public ou d'une concession est admise et préciser les pièces justificatives que le comptable est amené à accepter en tant que justificatif des éventuelles modifications apportées au contrat (cf. <https://docaddoc.appli.impots/2026/000507>).

Remarque : cette fiche est également publiée par la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) des ministères économique et financier, permettant ainsi aux comptables et aux ordonnateurs de disposer d'éléments concrets identiques au titre des modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-documentFT_Modifications_des_contrats_et_pieces_justificatives_de_la_depense.pdf?v=1768915593).

Thème 1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles (5)

2- Les points de vigilance pour l'ordonnateur (2)

• **S'agissant des pièces justificatives nécessaires au paiement en cas de modification des marchés publics en cours d'exécution**, il convient de considérer que :

• Il appartient à l'ordonnateur de justifier le cas échéant auprès du juge les conditions de modification du contrat de la commande publique,

• Le comptable doit prendre en compte les pièces justificatives en résultant dès lors qu'il dispose :

* soit d'une **décision unilatérale suffisamment claire et explicite signé par le pouvoir adjudicateur** pouvant le cas échéant s'appuyer sur les dispositions contractuelles initiales (clause de réexamen explicite) étant rappelé que le comptable n'est pas juge de la légalité et ne peut se faire l'interprète de la volonté des parties.

A ce titre, la décision unilatérale doit être suffisamment explicite sur les effets du règlement des dépenses correspondantes pour permettre au comptable d'effectuer les contrôles de liquidation qui lui incombent au titre du décret GBCP.

* soit d'un **acte contractuel modificatif pouvant prendre la forme d'un avenant** au contrat de la commande publique (ou tout document portant modification du contrat) ce qui suppose la signature des parties dans cette hypothèse.

En tout état de cause, la reconduction doit porter sur la mise en œuvre des mêmes dispositions définissant **les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations**, sans toutefois permettre de considérer que le montant maximum de chacune des périodes est identique. C'est sur ce point que la doctrine s'est affinée.

1.1 : Le contrôle du dépassement des montants des accords-cadres reconductibles (6)

3- Les points de vigilance pour le comptable

Dès lors que le comptable est confronté à un accord-cadre reconductible, la conduite à tenir consiste **désormais** à veiller à appliquer les clauses contractuelles régissant :

- d'une part la fixation du montant maximum par période ou sur la totalité de l'accord-cadre reconductible, période ferme et reconductions incluses,
- d'autre part, les modalités de reconduction ce qui conduit à devoir considérer deux hypothèses :

* en cas de reconduction tacite, si le marché fixe un **montant maximum par période** (qui n'est pas forcément identique pour chacune de ses périodes) (ferme ou reconductions), l'atteinte dudit seuil entraînera, dans la limite du montant de l'accord-cadre, une reconduction anticipée de la période suivante.

Dans le cas particulier d'une reconduction expresse, il convient de signaler que le comptable serait fondé à demander la production d'une décision de l'ordonnateur dans le respect des clauses du contrat.

* si le marché ne fixe qu'un **montant maximum toutes reconductions comprises**, le comptable est fondé à suspendre le paiement dès lors que ce seuil est atteint.

Dans cette hypothèse, pour permettre la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre reconductible, il appartient à l'ordonnateur de produire au comptable une décision unilatérale (suffisamment claire et explicite) ou un acte contractuel modificatif pouvant prendre la forme d'un avenant.

Thème 2. Les points de vigilance en matière d'avance

2.1 : Le versement de l'avance

Qu'est ce qu'une avance ?

- Un **versement anticipé** d'une partie du montant du marché avant tout commencement d'exécution (articles R.2191-3 à R.2191-5 du CCP).
- **Qui doit résulter d'un écrit signé par les deux parties** (R2191-23 du CCP).

Le comptable devra se conformer et appliquer strictement les modalités de calcul, de versement et de récupération de l'avance prévues par les stipulations contractuelles pour chaque marché.

Le titulaire : l'avance (obligatoire) est à verser au titulaire du marché, mais il peut la refuser.

Le sous-traitant : il peut aussi percevoir l'avance, mais il doit la demander en vertu des dispositions du DC4.

L'avance est obligatoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant initial du marché, de la tranche ou du bon de commande **est supérieur à 50 000 € HT ;**
- le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

L'avance facultative : se reporter aux seules stipulations contractuelles qui s'imposent aux parties comme au comptable.

2.1 : Le droit au versement de l'avance obligatoire

Le droit au versement de l'avance obligatoire : assiette à prendre en compte

FORME DU MARCHÉ	L'avance versée au titulaire est calculée au regard :
Marché global	du montant du marché global
Marché à lots	du montant du lot dont il est titulaire
Marché à tranche ferme et optionnelle(s)	du montant de chaque tranche affermie
Accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande : • SANS minimum • AVEC un minimum > 50 000 € HT	• Du montant de chaque bon de commande. • du montant minimum
Marché reconductible	de chaque reconduction

2.1 : Les différents taux de l'avance (1)

Les différents taux : taux fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché (art.R2191-7 du CCP)

L'acheteur public peut porter le montant de l'avance au-delà de 30 % voire à hauteur de 100 %

L'acheteur public peut alors conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande (GAPD), voire d'une caution si les parties sont d'accord, sur tout ou partie de l'avance (art.R2191-8 du CCP).

Pour le comptable : il ne peut pas verser l'avance si la GAPD ou la caution prévue au marché ne lui est pas produite.

Des taux plus favorables pour les PME sous forme de taux minimum (État : 30 %, EPA : 10 %, CL : 10%). Le comptable n'a pas à vérifier que l'entreprise (titulaire ou sous-traitant) est une PME.

Depuis 2021, tous les CCAG prévoient un système d'option A ou B (à préciser dans le marché, sinon l'option A s'applique) ([Guide d'utilisation des CCAG](#)-site DAJ)

2.2 : Le calcul de l'avance prend en compte la durée du marché

Le calcul de l'avance : en fonction de la durée du marché :

Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois :

Avance = % x montant initial TTC

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois

Avance = $\frac{\% \times (12 \times \text{montant initial TTC})}{\text{Durée d'exécution (en mois)}}$

2.1 : Les points de vigilance pour le comptable

- **L'avance doit être prévue par un document écrit et signé par les parties**

L'avance doit être prévue par un document écrit et signé même pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 euros HT (Dépense complexe)(art.R2191-23 du CCP) qui doit définir selon les termes de l'art.L2191-3 du CCP les éléments qui sont intangibles (taux, modalités de versement et de remboursement).

Le comptable ne peut pas verser une avance même facultative sans un écrit.

- **Attitude du comptable en cas de production d'un acte contractuel modificatif relatif à l'avance**

S'il est présenté au comptable un acte contractuel modificatif modifiant le taux de l'avance (sous réserve de l'appréciation souveraine du juge s'agissant de sa légalité), le comptable qui n'est pas juge de la légalité ne pourrait que l'appliquer sous réserve que l'ensemble de ses contrôles réglementaires soient satisfaits.

- **Dans l'hypothèse d'une avance à 100 %** prévue par le marché, le Bureau GP-1A a précisé au PNSR que "*Lorsqu'un marché public prévoit une avance, le comptable public, chargé de l'exécution financière des contrats, doit exécuter financièrement la stipulation contractuelle et verser le montant de l'avance tel qu'il a été défini*", y compris quand le contrat prévoit le versement d'une avance à 100%.

Le comptable doit veiller à recevoir une ou plusieurs factures définitives lors de la réalisation des prestations permettant de solder en comptabilité le compte avance.

Le versement d'avances à 100% en matière de travaux peut présenter un risque en cas de malfaçons. Ce risque peut être anticipé par les parties en limitant le montant de l'avance, en prévoyant la possibilité d'une garantie et en définissant les modalités de réception.

2.1 : Quelques modalités particulières relatives au versement ou à la renonciation à l'avance

Que fait le comptable lorsqu'il constate l'absence de versement de l'avance prévue contractuellement ?

L'ordonnateur est seul compétent en matière d'ordonnancement des dépenses.

Le comptable doit se rapprocher de l'ordonnateur afin de s'assurer des points suivants :

- Situation normale : l'avance n'a pas été versée en raison de l'absence de production par le titulaire de la garantie à première demande prévue par le contrat,
- Défaut de versement résultant d'un oubli de mandatement : attirer l'attention de l'ordonnateur sur le risque auquel il s'expose en cas de versement tardif de l'avance (au-delà des 30 jours à compter de la notification du marché) : la liquidation d'intérêts moratoires,
- Lorsque le marché ne prévoit pas les modalités de remboursement de l'avance, aucune avance ne pourra plus être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % (cf.seuil fixé par l'article R.2191-11 du CCP).

Quelles pièces doivent être produites au comptable lorsque le titulaire souhaite percevoir l'avance alors qu'il y a renoncé dans l'acte d'engagement ?

- Si le marché n'a pas été notifié au titulaire : une mise au point
- Si le marché a été notifié au titulaire : un acte contractuel modificatif

2.1 : Le versement de l'avance au sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance (50 000 euros HT/2 mois), une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit au versement de l'avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées par le code sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct (art.R2193-18 du CCP).

Que se passe-t-il si le montant de l'avance a été versé en totalité au titulaire alors qu'un sous-traitant a été accepté après la signature du marché ?

Le titulaire doit reverser la part de l'avance correspondant à la part des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant refuse de percevoir l'avance.

Quelles sont les modalités de remboursement de l'avance à restituer par le titulaire ?

Elle doit débiter dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le remboursement est réalisé :

- Soit par précompte sur les sommes encore dues au titulaire,
- Soit, si ce n'est plus possible, par émission d'un titre de recettes ou de perception à hauteur du montant de la part de l'avance non restituée par le titulaire au titre de la sous-traitance

2.1 Le versement de l'avance dans le cas de l'auto-liquidation de la TVA (art.283-2 nonies du code général des impôts).

Question : A qui verser la TVA de l'avance en cas d'auto-liquidation, au titulaire ou au sous-traitant, sachant que l'avance du sous-traitant est liquidée sur le montant TTC de ses prestations ?

Réponse : le calcul du montant de l'avance est effectué sur le montant TTC des prestations du sous-traitant

Exemple sur la base d'un marché d'une durée égale ou inférieure à 12 mois (au-delà application de la formule rappelée dans la diapo supra) : Avance à 5 % , montant du DC4 : 100 euros HT (auto-liquidation), TVA à 20 %, Calcul de l'avance sur le TTC : 120 euros TTC x 5 % = **6 euros TTC**

Le bureau GP-1A interrogé par le PNSR a précisé récemment la conduite à tenir par le comptable qui doit veiller à ce que :

- **le sous-traitant perçoit le montant de l'avance hors taxe (5 euros HT),**
- **Le titulaire perçoit le montant de TVA correspondant à l'avance réglée directement au sous-traitant (1 euro correspondant à la TVA).**
- Concernant les pièces justificatives à produire au comptable :
Le comptable requiert de la part de l'ordonnateur, d'une part, la demande de paiement du sous-traitant, qui porte sur le montant de l'avance versée hors-taxe et, d'autre part, la demande de paiement du titulaire qui porte sur le montant de la TVA auto-liquidée relatif à l'avance versée au sous-traitant.

2.1 Le versement de l'avance dans le cas de l'auto-liquidation de la TVA (art.283-2 nonies du code général des impôts) (2)

Cas particulier : confronté à une cession de créances consentie par le titulaire en vertu des dispositions du code monétaire et financier (loi Dailly), le comptable est en mesure de désintéresser le cessionnaire en lui versant le montant de la TVA autoliquidée de l'avance sauf si ce dernier lui adresse une mainlevée en conséquence

La position doctrinale prend en compte l'application de plusieurs réglementations :

S'il est exact qu'au regard de l'article L.2191-8 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut céder que le seul montant des prestations qui lui sont confiées et portées dans l'acte d'engagement, il apparaît qu'**en cas d'autoliquidation de la TVA, le dispositif mis en place par l'article 283. 2 nonies du Code général des impôts vise à faire collecter la TVA par le preneur assujetti (à savoir le titulaire) sur sa déclaration de chiffre d'affaires** (ligne « autres opérations imposables », le montant des prestations sous-traitées et collectera sur cette base la TVA au taux normal à la place du sous-traitant).

Le droit de collecter la TVA auto liquidée apparaît effectivement constituer un droit accessoire qui est transféré, en application des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

Si le titulaire a cédé la part de TVA correspondant aux prestations sous-traitées pour le ou les sous-traitants, le comptable n'est pas en mesure de réclamer une mainlevée partielle à hauteur de la TVA autoliquidée.

Autrement dit, dans le cas où le cessionnaire considère que la TVA autoliquidée lui revient compte tenu de la cession de créance accordée par le titulaire, le comptable est en mesure de lui régler la somme s'y rapportant.

2.1 Le versement de l'avance aux co-traitants d'un groupement conjoint ou solidaire

**Groupement
SOLIDAIRE**

Prestations non individualisées



**Versement de l'avance sur le compte
unique
(groupement ou mandataire)**

Groupement SOLIDAIRE
En cas de cession,
de sous-traitance,
de RIB individualisés

Groupement CONJOINT

Prestations obligatoirement individualisées par co-traitant
Demandes de paiement présentées par le mandataire

Co-
traitant
A
Avance

Co-
traitant
B
Avance

Mandataire
C
Avance

Mandataire
Y
Avance

Co-traitant
W
Avance

Co-traitant
Z
Avance

2.1 Le versement de l'avance aux co-traitants d'un groupement conjoint ou solidaire (2)

- Comme prévu par les dispositions contractuelles avec un versement en fonction de la date de début des prestations de chaque co-titulaire (OS), sinon dans les 30 jours de la notification du marché.
- La constitution de la garantie à première demande (R2191-39 du CCP) est réalisée :

Groupement solidaire



La garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance

Groupement conjoint

Mandataire solidaire

La garantie peut être fournie par chaque membre du groupement pour sa part ou par le mandataire pour la totalité de l'avance

Mandataire non solidaire

Chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie

2.1 Le versement de l'avance : SYNTHÈSE

Quelle que soit la nature de l'avance, obligatoire ou facultative, le comptable doit appliquer strictement les dispositions contractuelles.

En cas de sous-traitance, il convient de veiller à ce que le titulaire reverse l'avance de la quote-part correspondant aux prestations sous-traitées (acte de sous-traitance) et ce même si le sous-traitant a renoncé à bénéficier de l'avance étant rappelé que le sous-traitant doit en faire la demande.

S'agissant de la co-traitance, le comptable doit appliquer les conditions de paiement des co-traitants définies par le marché et ses actes contractuels modificatifs pouvant prendre la forme d'un avenant (groupement conjoint ou solidaire).

Une attention particulière devra être portée au cas particulier d'un groupement solidaire en présence de cessions et/ou de sous-traitances et/ou de coordonnées bancaires individualisées qui ont pour conséquence que le comptable doit disposer d'un état de répartition.

Pour s'assurer de l'acquit libératoire dans le cas d'une procédure collective, le comptable devra disposer du jugement du tribunal des activités économiques (ex tribunal de commerce) lors du versement de l'avance (redressement judiciaire). De même, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, le comptable devra déclarer la créance correspondant à l'avance non remboursée.

2.2 : Le remboursement de l'avance

Le nouveau régime de remboursement de l'avance défini par le décret 2024-1251 du 30 décembre 2024

(Extraits du diaporama du 19 juin 2025 (diapos 15 et suivantes))

Abrogation des dispositions de l'article R.2191-12 du CCP.

Principe : les modalités de remboursement des avances doivent être fixées par le marché et sont opérées par précompte sur les acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde (cf. art. R.2191-11 du CCP) :

- À défaut, dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- 1° **Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché**, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

- 2° Pour les avances **supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché**, à la première demande de paiement (cf.art R.2191-11 du CCP).

NB: nouveau régime applicable aux contrats dont la consultation a été engagée ou publiée à compter du 1er janvier 2025

2.2 : Cas particulier : remboursement de l'avance selon les dispositions de l'article R.2191-12 du CCP abrogé

Le nouveau régime de remboursement de l'avance défini par le décret 2024-1251 du 30 décembre 2024 (2)

Dans l'hypothèse où les stipulations contractuelles se réfèrent aux anciennes dispositions de l'article R.2191-12 abrogé, la conduite du comptable est la suivante :

- 1) Si l'avance est inférieure à 80 % du montant TTC du marché, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC du marché.
 - en cas de non remboursement intégral à l'atteinte de ce seuil, le comptable devra continuer à précompter l'avance au titre des acomptes voire du solde jusqu'à la constatation de la restitution intégrale de l'avance.
 - Si à la fin du marché une partie de l'avance n'a pas été restituée, le comptable devra demander l'émission d'un titre de recettes dont le fondement juridique sera le DGD pour les marchés de travaux.
- 2) Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

Thème 3. Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Les modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution sont régies pour les marchés publics par les articles : L.2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du CCP et pour les concessions par les articles L.3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du même code.

Les possibilités de modification en cours d'exécution sont encadrées par le CCP :

> Les plus courantes :

- Les modifications de faible montant (R.2194-8) : limite de 10 % en fournitures courantes et service et 15 % en Travaux (tous avenants confondus R.2194-8)
- Les prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne pouvant être confiées qu'au titulaire du marché actuel (R.2194-2 et 3) : limite de 50 % (par avenant)
- Les circonstances imprévues (R.2194-5) : limite de 50 % (par circonstance)
- Les modifications non substantielles (R.2194-7)

> **La clause de réexamen** (R.2194-1) : elle doit être claire, précise, sans équivoque (ex : la clause de révision des prix) : sans limite de montant et sans nouvelle mise en concurrence

> **Le changement de titulaire** (R.2194-6) en cas d'opération de restructuration donnant lieu à un avenant de transfert

Un pouvoir adjudicateur peut envisager une modification des contrats en cours d'exécution sous sa responsabilité et sous le contrôle souverain du juge administratif.

Autrement dit, le comptable devra se préoccuper de disposer d'une pièce suffisante au titre des 4 premiers items et s'assurer des conditions de mise en œuvre de la clause de réexamen et du changement du titulaire.

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

La *fiche « relative aux modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution par les acheteurs publics et aux pièces justificatives de la dépense demandées par les comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics de santé »* publiée par le bureau GP-1A en janvier 2026 vient expliciter les différentes hypothèses dans lesquelles la modification d'un marché public ou d'une concession est admise et préciser les pièces justificatives que le comptable est amené à accepter en tant que justificatif des éventuelles modifications apportées au contrat (cf. <https://docaddoc.appli.impots/2026/000507>)

Remarque : cette fiche est également publiée par la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) des ministères économique et financier, **permettant ainsi aux comptables et aux ordonnateurs de disposer d'éléments concrets identiques au titre des modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution** (*accessible sur son site*) :

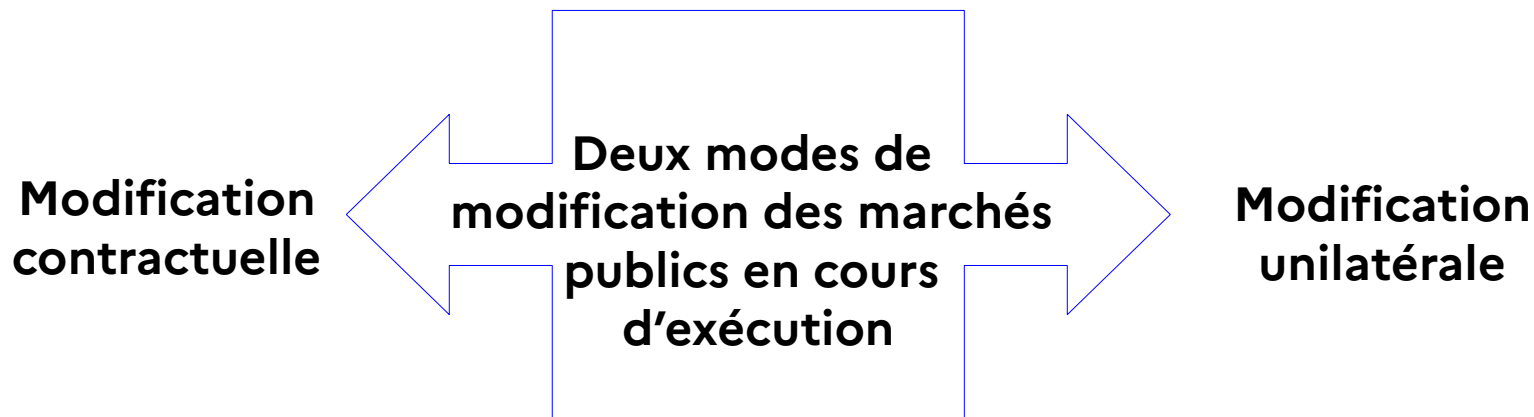
Possibilité codifiée par l'article 6 4° et 5° du CCP d'une modification unilatérale des conditions d'exécution d'un marché public par la personne publique sans le consentement de son cocontractant (Reconnue pour la première fois par les arrêts CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle de gaz de Déville-lès-Rouen et CE, 11 mars 1910, Compagnie générale française des tramway) :

« 4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ;

5° L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat. »

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Modalités de modification des stipulations contractuelles en cours d'exécution



Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Modification unilatérale : les points de vigilance pour l'ordonnateur

➔ ne doit pas remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence.

A titre d'exemple : jurisprudence interdit de procéder à une modification de l'objet d'un marché.

➔ ne peut avoir pour conséquence d'imposer au cocontractant des conditions financières auxquelles il n'aurait pas consenti (cf - cour d'appel de Douai, 16 novembre 2006, Syndicat mixte d'exploitation des transports en commun de Lille, n°05DA00233).

Obligation de respecter les stipulations contractuelles notamment les clauses de réexamen ou les clauses de variation de prix figurant dans le contrat initial.

A défaut : une telle modification doit être motivée par :



- Un motif d'intérêt général ;
- La nécessité de remédier à une irrégularité affectant une clause du contrat sous réserve de la divisibilité de la clause et de l'exigence de loyauté contractuelle (CE, 7ème chambre, 24 novembre 2023, n°473696).

➔ **Dans tous les cas, le personne publique doit veiller « au maintien de l'équilibre financier du contrat ».(article L2194-2 du CCP)**

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Conduite à tenir par le comptable en cas de modification du contrat en cours d'exécution (1)

Rappel : le comptable public ne peut se faire juge ni de la légalité ni de l'opportunité des procédures mises en œuvre par le pouvoir adjudicateur ou des actes pris par ce dernier (CE, 5 février 1971, Balme).

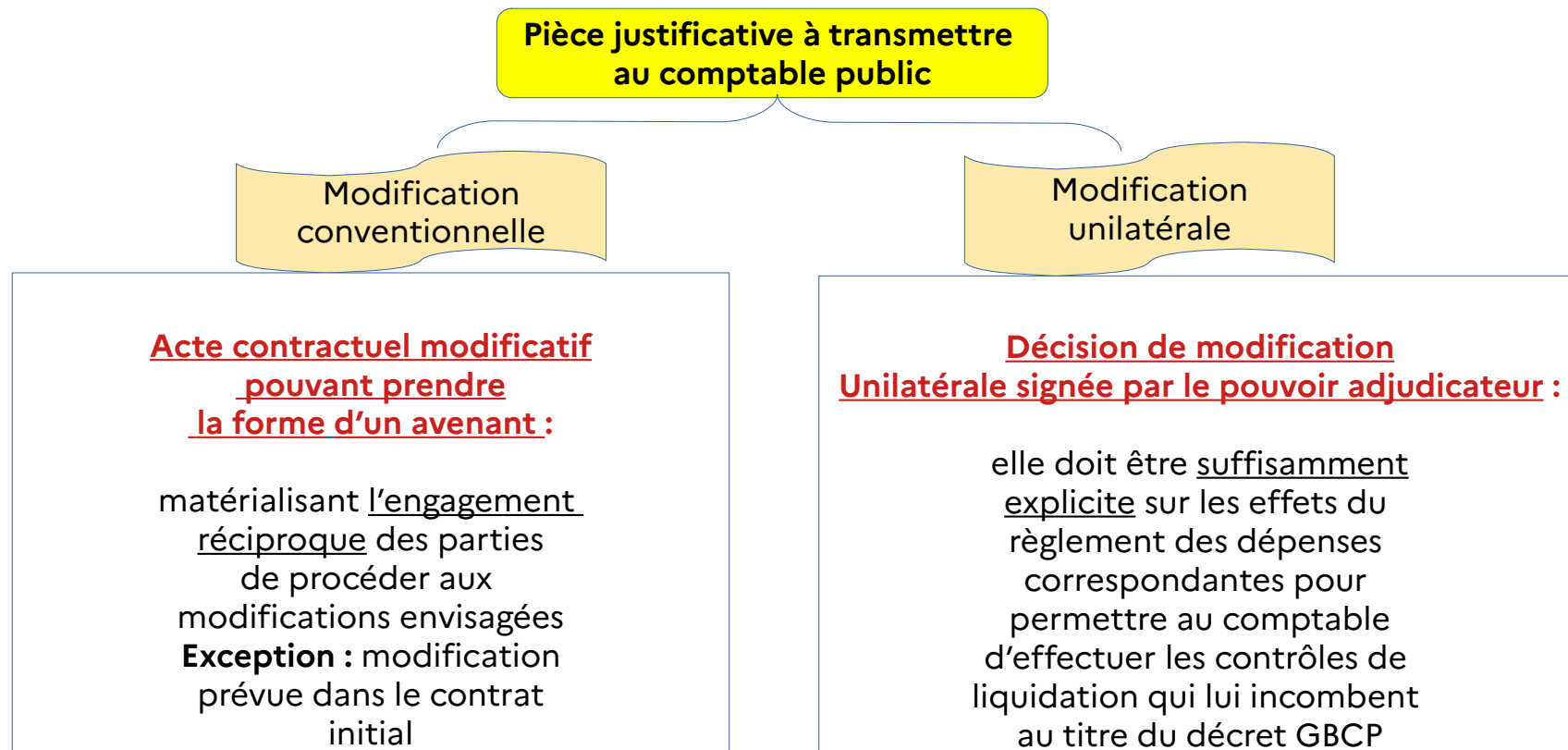
Choix du mode de modification (conventionnelle ou unilatérale) relève de la seule responsabilité des ordonnateurs,
Conséquence : lorsque le comptable est confronté à une modification des clauses financières en cours d'exécution du contrat, il doit disposer de :

Principe : tout document matérialisant les modifications apportées au marché :

- **rubrique 41121221 pour les marchés de fournitures et de services
et rubrique 41121222 pour les marchés de travaux**

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Conduite à tenir par le comptable en cas de modification du contrat en cours d'exécution (2)



Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

Focus sur les actes de régularisation

La doctrine de la DGFIP sur l'étendue des contrôles du comptable sur les pièces justificatives de régularisation a été rappelée dans la note du 28/11/2018 relative aux actes de régularisation en matière contractuelle (notamment le paragraphe 3) commune aux Services des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques (GPLABE), de la fonction financière et comptable de l'État (2FCE) et de la Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables (MRDCIC) :

Si le comptable dispose, à la date du paiement, des pièces justificatives requises par la nomenclature applicable (avenant, décision de poursuivre, décision unilatérale...), il ne commet pas de manquement en procédant au paiement.

→ Exemples :

- engagement juridique (contrat) conclu après la date de début d'exécution des prestations (permettant de rattacher toutes les prestations audit contrat) ;
- acte modificatif prorogeant le délai d'exécution passé après la fin du délai d'exécution des prestations concernées

Thème 3 : Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

SYNTHÈSE

Les modalités de modification des marchés publics en cours d'exécution et les pièces justificatives nécessaires au paiement

- Il appartient à l'ordonnateur de justifier le cas échéant auprès du juge les conditions de modification du contrat de la commande publique, autrement dit, le comptable n'est pas fondé à vérifier si la modification respecte le cadre fixé par le code de la commande publique identifié supra.
- Le comptable doit prendre en compte les pièces justificatives en résultant dès lors qu'il dispose :
 - * soit d'une **décision unilatérale suffisamment claire et explicite** pouvant le cas échéant s'appuyer sur les dispositions contractuelles initiales (clause de réexamen explicite) étant rappelé que le comptable n'est pas juge de la légalité et ne peut se faire l'interprète de la volonté des parties, cette pièce devant être signée par le pouvoir adjudicateur,
 - * soit d'un **acte contractuel modificatif pouvant prendre la forme d'un avenant** au contrat de la commande publique signée par les parties (ou tout document portant modification du contrat) ce qui suppose la signature des parties dans cette hypothèse.

Partie 2. Retour d'expérience sur les thématiques faisant l'objet de saisines spécifiques au PNSR

- **Thème 1. Les conséquences d'une modification affectant ou non la personnalité morale du titulaire**

Thème 1 : Les conséquences d'une modification affectant ou non la personnalité morale du titulaire

Question : Quelle doit être l'attitude du comptable dans le cadre d'un changement affectant la personne morale titulaire du marché

Position doctrinale :

- pour rappel, le changement de personne morale se traduit juridiquement par un changement de SIREN
- si la modification affecte la personnalité juridique du titulaire, un avenant de transfert doit être produit au comptable.
- cas particulier : la désignation d'un repreneur par un jugement (dont doit disposer le comptable) dans le cadre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) :

Dans cette hypothèse, si la production d'un avenant n'est pas obligatoire elle est recommandée puisque c'est l'occasion de dresser un état des lieux relatif à l'avancement de l'exécution du marché (remboursement de l'avance, prestations réglées ou en instance de mandatement, la production d'une garantie à première demande par le repreneur pour la partie du marché restant à exécuter....)

Thème 1 : Les conséquences d'une modification affectant ou non la personnalité morale du titulaire

Question : Quelle doit être l'attitude du comptable dans le cadre d'un changement n'affectant pas la personne morale titulaire du marché (exemple changement de numéro de SIRET par rapport à l'acte d'engagement)?

Position doctrinale :

- si la modification porte sur le numéro de SIRET du titulaire, un certificat administratif peut être admis.

C'est notamment le cas dans l'hypothèse où la modification résulte du changement de domiciliation du titulaire. Dans cette hypothèse, le comptable semble devoir disposer du certificat administratif qui pourrait être accompagné en fonction de la situation rencontrée de la correspondance du titulaire, le KBIS le cas échéant à défaut l'extrait de l'avis de situation de l'entreprise sur le répertoire SIRENE de l'INSEE, et le cas échéant un nouveau RIB.

-si le numéro SIRET (autre que le titulaire) référencé dans le marché est modifié, il est préconisé de conclure un avenant pour mettre en cohérence les dispositions du marché.

Pour autant, cette doctrine doit trouver à s'appliquer en tenant compte des dispositions du marché qui s'imposent aux parties et au comptable.

Autrement dit, si les stipulations contractuelles font expressément obstacle à la prise en compte d'une modification du SIRET en cours d'exécution, le comptable serait fondé à demander un acte contractuel modificatif si la volonté de l'ordonnateur était d'accepter ladite modification du SIRET.

Thème 2. Les points de vigilances lors de procédures collectives

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

A. Définitions

Une procédure collective est une procédure destinée aux entreprises qui éprouvent des difficultés financières, encadrée par la loi et notamment les articles L.610-1 à L.696-1 du Code de commerce. On parle de procédure collective, car dans ce type de procédure, les créanciers sont collectivement représentés par le mandataire judiciaire ou le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal.

Cas les plus fréquemment rencontrés dans le cadre de l'exécution des marchés publics :

Redressement judiciaire

Liquidation judiciaire

S'agissant des ressources documentaires : dispositions du CCAG relatives aux procédures collectives, Instruction n°12-005-MO du 26 janvier 2012 (<https://docaddoc.appli.impots/2011/000097>), fiche technique de la DAJ sur les entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public, fiche pédagogique PNSR31/20 (MAJ mai 2026) et fiches question/réponse PNSR 142/19, 162/21 et 94/24

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

A. Définitions (suite)

Le redressement judiciaire (RJ) : s'adresse aux entreprises rencontrant des difficultés mais dont la poursuite de l'activité demeure possible.

Objectif : permettre à l'entreprise de faire face à ses obligations financières et d'apurer son passif tout en conservant son emploi et ses activités.

Un jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sera rendu au sein duquel le tribunal :

- Détermine la date de cessation des paiements
- Désigne les organes de la procédure de redressement : le tribunal va nommer un mandataire judiciaire dont le rôle est de représenter les créanciers et, éventuellement, un administrateur judiciaire afin d'assister le dirigeant ou d'assurer seul la gestion de son entreprise.
- Définit la période d'observation, cette dernière peut être d'une durée maximale de 6 mois renouvelable sans qu'elle puisse dépasser au total 18 mois.

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

A. Définitions (suite)

À l'issue du jugement de RJ, 4 solutions possibles :

1- fin du redressement judiciaire : l'entreprise parvient à surmonter ses difficultés alors la clôture de la procédure de redressement est prononcée.

2- mise en place d'un plan de redressement lorsqu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise.

3- La cession partielle ou totale de l'entreprise

Il est possible que la période d'observation révèle l'impossibilité d'établir un plan de redressement permettant un règlement échelonné des créanciers. Dans ce cas, des opportunités de cession de l'entreprise peuvent émerger si des repreneurs potentiels se manifestent auprès de l'administrateur judiciaire.

Si une cession est envisageable et que des offres intéressantes sont soumises à l'administrateur judiciaire, le tribunal peut, par jugement, ordonner la cession de l'entreprise.

4- La liquidation judiciaire

S'il est impossible de proposer un plan de redressement ou de trouver un repreneur, le tribunal constatera l'absence de solution permettant de maintenir ou de transférer l'activité et prononcera la liquidation judiciaire.

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

A. Définitions (suite)

La liquidation judiciaire (LJ) :

Procédure de droit qui intervient lorsqu'une entreprise, en situation de cessation des paiements, se trouve dans l'incapacité de redresser sa situation financière.

Elle vise à mettre fin aux activités de l'entreprise, en liquidant ses actifs afin de rembourser, dans la mesure du possible, ses créanciers.

Cette procédure, encadrée par le Code de Commerce, marque la phase ultime d'une entreprise en difficulté, lorsque toute tentative de redressement est jugée vaine.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements, et que sa situation est jugée irrémédiablement compromise.

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

B. Les points de vigilance pour l'ordonnateur que ce soit en RJ ou en LJ :

- La collectivité publique doit obtenir le jugement et s'adresser par écrit au administrateur judiciaire/ liquidateur pour lui demander s'il entend poursuivre l'exécution du marché public.
- Il appartient, dès lors, à l'ordonnateur de tirer les conséquences de la procédure collective en se basant sur les dispositions du CCAG concerné, avec le concours de l'administrateur/ liquidateur judiciaire (acomptes, pièces du solde, décompte de résiliation).

La résiliation n'est pas de droit, le marché doit continuer si les instances de la procédure autorisent la poursuite de l'activité (art. L.2195-4 CCP).

Dans le cas contraire, y compris en l'absence de réaction des instances de la procédure dans le délai d'un mois (art. L.641-11-1 du code de commerce) : **décision de résiliation du marché et établissement du décompte de liquidation.**

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

C. Points de vigilance pour le comptable en RJ/LJ :

Il doit disposer du jugement et vérifier **en fonction des termes de ce dernier de la** date du jugement d'ouverture et de l'identité et des pouvoirs du représentant habilité (administrateur/mandataire/ liquidateur) afin de s'assurer de l'acquit libératoire.

S'agissant de la validité des actes passés par le titulaire d'un marché public, alors que son entreprise est en redressement judiciaire (PNSR142/19), trois situations sont possibles :

Le jugement peut autoriser l'administrateur judiciaire à :

- surveiller les opérations de gestion : le dirigeant de l'entreprise peut signer seul le marché ou les avenants,
- assister l'entreprise pour tous les actes de gestion : les contrats et avenants doivent comporter les signatures du titulaire et de l'administrateur judiciaire,
- assurer seul entièrement ou en partie l'administration de l'entreprise : la signature de l'administrateur est requise.

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

C. Points de vigilance pour le comptable en RJ/LJ (2):

En cas de sous-traitance, le comptable doit veiller à la date à laquelle le marché est résilié.

En effet, après cette date, le sous-traitant ne peut plus intervenir. L'acte de sous-traitance (DC4) ne produit plus d'effets pour l'avenir (cf. Inst. 2012 PC § 2.2 ; rubrique 4.1.4.12.2. liste des pièces justificatives OPN). En revanche, le sous-traitant a droit au paiement des prestations réalisées avant la liquidation judiciaire.

- Exemple : le comptable relève que les prestations du sous-traitant ont été réalisées en avril 2026 alors que la date de l'ouverture LJ est le 31 mars 2026
- Conduite à tenir : Suspension de paiement et sollicitation de la production d'une transaction au titre de l'enrichissement sans cause

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

C. Points de vigilance pour le comptable en RJ/LJ (3)

Dans l'hypothèse de LJ du sous-traitant, s'agissant de la poursuite de l'exécution du marché, les points de repère sont les suivants :

- toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement nécessite la passation d'un acte contractuel modificatif (avenant).
- si le titulaire souhaite confier à un autre sous-traitant une partie des travaux en cause restant à exécuter, les pièces suivantes devront être signées par les parties prenantes (titulaire, maître d'ouvrage, le cas échéant le sous-traitant, et en fonction de leurs attributions les organes de la procédure) et produites au comptable :
 - 1) un acte spécial modificatif destiné à prendre en compte la diminution des prestations confiées initialement au sous-traitant dont la défaillance a été constatée ultérieurement,
 - 2) un nouvel acte spécial sur la base duquel le nouveau sous-traitant sera agréé et ses conditions de paiement acceptées (cf. article L.2193-10 du CCP); cet acte devant intervenir avant le début des prestations confiées au nouveau sous-traitant.

Thème 2 : Les points de vigilances lors de procédures collectives

B. Points de vigilance pour le comptable (4) :

En tout état de cause, la déclaration de créances doit être faite dans les deux mois à compter de la date de publication au BODACC (art. L.622-24 du Code de commerce). Au-delà, une demande de relevé de forclusion sera nécessaire avec un risque de refus de sa prise en compte.

Le comptable doit adresser une déclaration de créances au titre de l'avance non-remboursée dans les brefs délais impartis. (cf. Instr. 2012 PC § 4.3)

Le comptable devra procéder dans les délais impartis sur la base de l'évaluation établie par l'ordonnateur lui précisant les créances certaines ou potentielles à la charge de l'entreprise défaillante du fait de l'exécution du marché public (pénalités notamment, réfaction...). (cf. Instr. 2012 PC § 4.4). Un état liquidatif des pénalités provisoires et/ou définitives doit lui être produit. (cf. PNSR94/24).

Il est rappelé que la production d'un ou des titres de recettes exécutoires conditionne l'admission des créances lors de la vérification opérée par les organes de la procédure ce qui suppose en cas de non autorisation de la poursuite du marché la production des pièces liées à l'établissement du décompte de liquidation ou de résiliation (cf.rubriques 4.1.1.2.2.4.1. ou 4.1.1.2.2.4.2.)

Thème 3. La prise en compte des devis produits au comptable

Thème 3 : La prise en compte des devis produits au comptable -PNSR 77/25

3.1 Le devis constitue une des pièces du bloc contractuel

D'une manière générale, il est possible de se référer à la première partie du webinaire du 28 juin 2022 organisé par le Bureau 2FCE-2B relative au formalisme du contrat du diaporama (publié sur Budget +) :

Le comptable est fondé à suspendre le paiement en l'absence d'un écrit ou d'un bloc contractuel signé par les parties et conforme aux exigences de la liste des pièces justificatives des organismes publics nationaux fixée par l'arrêté du 5 mai 2021 modifié

En l'absence d'écrit pour les achats égaux et supérieurs à 25 000€ HT, la suspension de paiement est obligatoire, le comptable pouvant payer que sur réquisition de l'ordonnateur dans les limites définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dit décret GBCP (DIAPO 15) ou le cas échéant si les conditions sont réunies dans le cadre de l'application de la jurisprudence Polaincourt (DIAPO 13 et 14)

L'agent comptable peut accepter de régler la dépense s'il lui est produit un bloc contractuel constitué d'un ou plusieurs documents distincts et concordants comportant chacun la signature d'une des parties (lettre, contrat, devis accompagné de l'accord de l'acheteur) et signé par les parties (DIAPO 11)

Autrement dit, si un devis et un bon de commande constituent le bloc contractuel, l'agent comptable doit s'assurer que le devis est signé par le titulaire et que le bon de commande est signé par le pouvoir adjudicateur.

Si tel n'est pas le cas, l'agent comptable ne disposant pas de pièces suffisantes, il est fondé à surseoir au paiement.

Thème 3 : La prise en compte des devis produit au comptable (2)

3.1 Le devis constitue une des pièces du bloc contractuel (2)

D'une manière générale, il est possible de se référer à la première partie du webinaire du 28 juin 2022 organisé par le Bureau 2FCE-2B relative au formalisme du contrat du diaporama (publié sur Budget +) :

Si l'agent comptable peut accepter de régler la dépense s'il lui est produit un bloc contractuel constitué d'un ou plusieurs documents distincts et concordants comportant chacun la signature d'une des parties, **il doit également s'assurer que les pièces produites (devis/bon de commande) comportent les mentions obligatoires (cf.annexe E de la liste des pièces justificatives précitée) (DIAPO 12 du webinaire du 28 juin 2022) :**

L'écrit signé doit obligatoirement comporter la durée du marché (art R.2112-4 du CCP), le prix ou les modalités de sa fixation (art R.2112-4 du CCP), la date de notification du marché (art R.2181-1 du CCP) ainsi que les mentions procédant du décret GBCP, l'objet du marché, l'identification des parties au contrat voire les coordonnées bancaires (cf. annexe E de la liste PJ OPN).

Si l'écrit fourni donne lieu à versement d'acomptes, ce dernier devra le spécifier et prévoir les modalités s'y rapportant (cf. art. R.2191-23 du CCP).

Si tel n'est pas le cas, l'agent comptable ne disposant pas de pièces suffisantes, il est fondé à surseoir au paiement.

Les principes décrits supra trouvent à s'appliquer pour des achats d'un montant inférieur à 25 000€ HT si un écrit qui doit être signé est produit à l'agent comptable (DIAPO 20) : Les parties peuvent recourir un contrat oral ou à un contrat écrit et déterminer librement les stipulations contractuelles, **le comptable devra uniquement se référer aux pièces spécifiées dans le marché, s'il est écrit** (commentaire 3- de la rubrique 4112 de la liste PJ OPN).

Thème 3 : La prise en compte des devis produits au comptable (3)

3.2 L'intégration de prestations supplémentaires par voie de devis PNSR345/22

Pour déterminer les conditions d'acceptation par le comptable d'un devis en sus du BPU fixant initialement les prix du marché, le PNSR a interrogé le bureau GP-1A qui a apporté les éléments de réponse suivants :

« dans votre saisine vous évoquez l'achat sur devis pour les produits non listés sur le Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

A ce titre, s'agissant du contrôle du comptable en matière de liquidation, l'article 4.2 du CCAP « références complémentaires sur devis » prévoit que : « (...) A ce titre, des références complémentaires peuvent être proposées par le titulaire, et commandées par les établissements sur la base du devis ainsi réalisé. Le Bordereau des prix unitaires annexé au présent marché est une base utile à l'analyse des offres, néanmoins, les références qu'il contient ne constituent en aucun cas une liste exhaustive. »

Dès lors que dans le respect des stipulations contractuelles, la facture présentée correspond au devis, le comptable semble être en mesure de régler la dépense sous réserve que l'ensemble de ses contrôles réglementaires soient satisfaits par ailleurs. »

Autrement dit, dès lors que le marché prévoit la possibilité de fixer par voie de devis des prix unitaires non prévus au BPU, le comptable est en mesure de régler ces dépenses au vu des prix définis par ledit devis dans les limites fixées par les parties.

Il revient au comptable d'examiner la situation rencontrée en s'assurant que les dispositions contractuelles ne fixent pas d'obligation de signature du devis car si tel devait être le cas, le comptable serait fondé à surseoir au paiement dans l'hypothèse d'un devis ne répondant pas à cette exigence.

Au cas d'espèce, le devis comportant une rubrique dédiée à son acceptation, le pouvoir adjudicateur a par voie de conséquence signé ledit devis.

Thème 3 : La prise en compte des devis produits au comptable (4)

3.3 devis non signé avec une centrale d'achat en tant que grossiste (PNSR104/25) ou résultant de la mise en œuvre des dispositions contractuelles

1- S'agissant des pièces justificatives devant être produites dans le cadre du recours à l'UGAP en tant que centrale grossiste, il convient de signaler la position exprimée, suite à une demande d'expertise du PNSR, par le Bureau GP-1A en la matière à savoir :

« le recours par l'acheteur à l'UGAP en tant que grossiste peut se faire en dehors de tout cadre contractuel et un paiement à l'UGAP agissant en tant que grossiste peut effectivement être justifié uniquement par une facture conformément à la rubrique 41521 de la liste des pièces justificatives susmentionnée, quel que soit le montant de la commande, sans qu'il soit besoin de réquisitionner le comptable public ».

Il est dès lors possible de considérer que dans la mesure où **dans le cas de grossiste**, il est admis que le recours à l'UGAP puisse se faire en dehors de tout cadre contractuel, le comptable ne semble pas fondé à demander de disposer d'un devis signé par l'UGAP et la collectivité publique si cette pièce devait lui être produite.

2- S'agissant des devis résultant de la mise en œuvre des stipulations contractuelles, le comptable devra veiller à appliquer strictement les dispositions du marché en la matière.



Merci pour votre attention